

Art. 37 OSF : Communication de données personnelles et de données de personnes morales issues de la statistique fédérale

Fonction et base légale

L'art. 37 OSF met en œuvre l'art. 19, al. 2, LSF, comme l'indique son titre entre parenthèses **Art. 37 OStatF**. La loi permet aux producteurs de statistiques fédérales de communiquer des données personnelles et des données de personnes morales à des fins ne se rapportant pas à des personnes, notamment à des fins de recherche, de planification et de statistique, aux services fédéraux de recherche et de statistique ainsi qu'à des tiers. Elle pose quatre conditions cumulatives

Art. 19 LSF :

- let. a : les données sont anonymisées dès que le but du traitement le permet ;
- let. b : le destinataire ne transmet les données qu'avec le consentement du producteur ;
- let. c : le destinataire ne communique les résultats que sous une forme ne permettant pas d'identifier les personnes concernées ;
- let. d : le destinataire est en mesure de respecter le secret statistique et les autres règles de protection des données.

La teneur actuelle de la disposition légale résulte de la révision de la LPD, en vigueur depuis le 1er septembre 2023 **Art. 19 LSF**. La règle générale applicable aux organes fédéraux est l'art. 39, al. 1, LPD, qui régit le traitement à des fins ne se rapportant pas à des personnes à des conditions largement parallèles **Art. 39 LPD**.

L'ordonnance donne à ces conditions une forme opérationnelle **Art. 37 OStatF**, mais l'art. 37 ne se suffit pas à lui-même. Deux conditions légales ne figurent pas dans son texte : l'anonymisation dès que le but le permet et la publication des résultats uniquement sous une forme non identifiable. Elles lient néanmoins toute communication, car elles découlent directement de l'art. 19, al. 2, let. a et c, LSF **Art. 19 LSF**. L'ordonnance contient en outre sa propre règle d'anonymisation : les données individuelles doivent être anonymisées dès que le but du traitement le permet, et en tout état de cause au plus tard 30 ans après leur collecte, ou 100 ans pour les très longues séries chronologiques **Art. 26 OStatF**.

L'art. 37 régit également les données issues d'appariements. Selon l'art. 31 OSF, lorsque la loi prévoit une communication à des fins ne se rapportant pas à des personnes, l'OSF peut communiquer des données appariées « nach Artikel 37 » **Art. 31 OStatF**.

L'art. 36, al. 6, LPD oblige l'organe fédéral à refuser ou à restreindre la communication, ou à l'assortir de charges, lorsque des obligations légales de garder le secret ou des dispositions particulières de protection des données l'exigent **Art. 36 LPD**. L'exigence d'anonymisation complète de l'al. 2 constitue un tel cas, de même que les conditions de l'al. 1.

La communication ne libère pas le destinataire du secret statistique. L'art. 14, al. 1, LSF interdit d'utiliser à d'autres fins les données collectées ou transmises à des fins statistiques. Les exceptions sont une loi fédérale expresse ou le consentement écrit de la personne physique ou morale concernée **Art. 14 LSF**. Selon l'art. 14, al. 2, LSF, l'obligation de garder le secret s'étend expressément aux personnes qui « die Daten nach Artikel 19 erhalten » **Art. 14 LSF**. Les

conséquences en sont examinées ci-dessous sous les sanctions pénales et contractuelles.

Champ d'application temporel : abrogation de l'al. 3

Les al. 1, 2, 4 et 5 sont inchangés depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance le 1er juin 2025. L'al. 3 a été abrogé par l'ordonnance du 2 septembre 2026 avec effet au 15 octobre 2026

BStatV (2026-10-15).

Dans sa version valable du 1er juin 2025 au 14 octobre 2026, l'al. 3 rendait le droit de l'UE applicable à une situation particulière : la communication de données individuelles dans le cadre de l'accord de coopération statistique de 2004 entre la Suisse et la Communauté européenne. Il avait la teneur suivante : « Für die Bekanntgabe von Einzeldaten im Rahmen des Abkommens vom 26. Oktober 2004 zwischen der Schweizerischen Eidgenossenschaft und der Europäischen Gemeinschaft über die Zusammenarbeit im Bereich der Statistik sind anwendbar: a. die Bestimmungen der Verordnung (EG) Nr. 223/2009; b. die Bestimmungen der Verordnung (EG) Nr. 557/2013. » **BStatV (2025-06-01)**

Le texte officiel n'indique pas pourquoi l'al. 3 a été abrogé. Les communications effectuées jusqu'au 14 octobre 2026 doivent être appréciées selon l'ancienne teneur. Depuis le 15 octobre 2026, l'ordonnance ne contient plus de règle spéciale renvoyant à ces règlements de l'UE. Les communications à des organes statistiques européens doivent dès lors satisfaire à l'al. 1 et aux règles générales sur la communication transfrontière (voir la section sur les offices statistiques internationaux ci-dessous).

Qui peut communiquer et à qui

L'organe qui communique

Les « zuständige Organe » sont les producteurs de statistiques fédérales qui collectent des données pour leurs travaux statistiques au sens de l'art. 4 LSF. L'annexe 1 les désigne comme organe compétent pour chaque relevé **Art. 4 OStatF**. La même disposition impose à chacun de ces organes de séparer clairement ses travaux statistiques des « Vollzugs-, Aufsichts- oder Regulierungsaufgaben gegenüber bestimmten Privatpersonen oder Unternehmen » **Art. 4 OStatF**. Cette séparation explique pourquoi l'art. 37, al. 1, exclut les destinataires qui exercent des tâches d'exécution se rapportant à des personnes.

Les organes qui ne sont que partiellement soumis à la LSF appellent une attention particulière. L'art. 3, al. 1, OSF énumère les domaines dans lesquels la loi et l'ordonnance leur sont applicables. La let. k vise les « übrige Dienstleistungen (Art. 19 Abs. 1 und 2 BStatG; Art. 42 und 45 dieser Verordnung) », et la let. h la protection des données (art. 35 et 36 OSF) **Art. 3 OStatF**. L'art. 37 OSF ne figure pas parmi les dispositions énumérées. Selon la lettre, ces organes sont donc directement liés par l'art. 19, al. 2, LSF, mais non par les conditions détaillées de l'art. 37 OSF. Pour la Banque nationale suisse, seules les let. a à e et i s'appliquent, de sorte que même la règle légale sur

les prestations de la let. k ne s'applique pas **Art. 3 OStatF**.

Destinataires admissibles

L'al. 1 désigne trois groupes de destinataires **Art. 37 OStatF** :

- les unités de l'administration fédérale ;
- les tiers qui n'exercent pas de tâches d'exécution se rapportant à des personnes ;
- les offices statistiques d'organisations internationales.

La communication doit intervenir « für statistische Arbeiten ». L'art. 5 OSF définit largement cette notion **Art. 5 OStatF** :

- L'al. 1 énumère les relevés, les statistiques de synthèse, les nomenclatures, l'analyse de données administratives et de registres, le développement méthodologique, la formation et la recherche en statistique, ainsi que l'échange international d'informations statistiques.
- L'al. 2 y assimile les analyses à des « weiteren nicht personenbezogenen Zwecken, insbesondere zu Forschungs-, Ausbildungs- und Planungszwecken ».
- L'al. 3 exclut les travaux qui servent uniquement à l'activité administrative interne du producteur et ne fournissent aucune information représentative au niveau fédéral.

La ligne de démarcation déterminante est donc fonctionnelle. La recherche et la planification par une université ou un office fédéral sont admissibles. Toute utilisation des données en vue de prendre une mesure à l'encontre d'une personne ou d'une entreprise déterminée ne l'est pas. Cette lecture correspond à l'interdiction générale d'utilisation à des fins non statistiques de l'art. 14, al. 1, LSF **Art. 14 LSF**.

Conditions de la communication selon l'al. 1

La suppression des identifiants n'est pas une anonymisation

La let. a exige seulement que les données communiquées ne contiennent plus les identifiants directs énumérés : nom, prénom, numéro AVS, raison sociale et IDE **Art. 37 OStatF**. L'ordonnance distingue cette étape de deux autres :

- La pseudonymisation remplace les identifiants personnels, y compris le numéro AVS, par un identifiant statistique non significatif. Son annulation requiert un examen au cas par cas du respect du droit de la protection des données **Art. 25 OStatF**.
- L'anonymisation exige en outre la suppression de l'identifiant statistique lui-même **Art. 26 OStatF**.

L'OFS peut également pseudonymiser des jeux de données spécifiquement en vue de leur utilisation par d'autres unités fédérales et par des tiers **Art. 38 OStatF**.

Les données communiquées selon l'al. 1, let. a, sont donc en règle générale pseudonymisées, et non anonymisées, et demeurent des données personnelles. Le Tribunal fédéral a appliqué ce raisonnement à l'OFS dans l'arrêt 1C_425/2020. Il a jugé qu'une base de sondage archivée contenait des données personnelles, car le numéro AVS conservé permettait à l'OFS de l'apparier à son registre d'adresses. Le Tribunal a défini l'anonymisation comme toute mesure rendant l'identité de la personne impossible à établir, ou seulement au prix d'efforts extraordinaires : « Unter Anonymisierung ist jede Massnahme zu verstehen, die bewirkt, dass die Identität der betroffenen Person nicht mehr oder nur noch mit ausserordentlichem Aufwand festgestellt werden kann. » **1C_425/2020** L'OFS soutenait que l'archivage, les mesures de protection ou le but statistique étaient aux données leur caractère personnel, argument que le Tribunal a rejeté **1C_425/2020**.

Dans un contexte de droit civil, l'arrêt 4A_365/2017 a jugé que des données dont les noms ont été supprimés peuvent encore se rapporter à des personnes identifiables. L'identifiabilité s'apprécie au regard des informations supplémentaires disponibles et de l'intérêt à

l'identification, une possibilité purement théorique d'identification ne suffisant pas **4A_365/2017**. Appliqué à l'art. 37, al. 1, cela signifie que la seule suppression des identifiants ne soustrait pas le destinataire au droit de la protection des données. C'est pourquoi l'ordonnance ajoute un contrat et des mesures de sécurité, et pourquoi l'art. 19, al. 2, let. a et c, LSF continue de s'appliquer après la communication **Art. 19 LSF**.

Données personnelles sensibles et destinataires privés

L'art. 39, al. 1, let. b, LPD ne permet à un organe fédéral de communiquer des données personnelles sensibles à des personnes privées que sous une forme ne permettant pas d'identifier les personnes concernées **Art. 39 LPD**. L'art. 5, let. c, LPD énumère ces catégories, par exemple les données sur la santé, les données sur des mesures d'aide sociale et les données sur des poursuites pénales **Art. 5 LPD**.

L'art. 37, al. 1, OSF permet au producteur de remettre à des « Dritten » des données dont seuls les identifiants directs ont été supprimés **Art. 37 OStatF**. Lorsque ces données sont sensibles et que le destinataire est privé, la loi l'emporte sur l'ordonnance. La suppression des identifiants ne suffit alors que si, au regard du critère de l'arrêt 1C_425/2020, les personnes concernées ne sont plus identifiables **1C_425/2020**.

L'ordonnance contient des garanties connexes pour cette catégorie de données :

- L'art. 36 OSF exige un règlement de traitement prévoyant des mesures supplémentaires de protection et de sécurité des données pour les données personnelles sensibles **Art. 36 OStatF**.
- Les données appariées qui sont sensibles, ou qui révèlent les caractéristiques essentielles d'une personne physique ou morale, doivent être détruites, et non simplement anonymisées, dès que les données sources du dernier relevé ont été intégrées dans l'analyse **Art. 32 OStatF**.
- Une exception vaut pour les projets de recherche d'importance nationale : à la demande du requérant, l'OFS peut conserver séparément les données sources et la clé afin de garantir la reproductibilité du projet **Art. 33 OStatF**.

Contenu du contrat de protection des données

Selon la let. b, le destinataire doit s'engager dans un contrat de protection des données **Art. 37 OStatF** :

1. à ne pas transmettre les données à des tiers sans le consentement de l'organe compétent ;
2. à détruire les données au terme des travaux ou, dans des cas justifiés, à les remettre à l'OFS ou à l'organe compétent pour conservation.

Le premier engagement met en œuvre l'art. 19, al. 2, let. b, LSF et l'art. 39, al. 1, let. c, LPD **Art. 19 LSF Art. 39 LPD**. L'obligation de destruction n'a pas d'équivalent direct dans ces dispositions légales. Elle concrétise la limitation de la finalité prévue à l'art. 14, al. 1, LSF **Art. 14 LSF**.

Le contrat étant le moyen par lequel est garantie la capacité du destinataire à respecter le secret statistique au sens de l'art. 19, al. 2, let. d, LSF, il devrait également couvrir les autres conditions légales : la publication des résultats uniquement sous une forme non identifiable et l'anonymisation précoce **Art. 19 LSF**.

Ce modèle se distingue du contrat d'appariement prévu à l'art. 39 OSF **Art. 39 OStatF** :

- Dans l'appariement sur demande, l'OFS effectue lui-même l'appariement.
- Il peut associer le requérant à certaines tâches, qui doivent être définies dans un « Verknüpfungs- und Datenschutzvertrag ».
- La création du pseudo-identifiant propre au projet reste toujours réservée à l'OFS.

- L'OFS détruit les données de tiers à l'expiration du contrat, sous réserve de l'art. 33 OSF.

Sécurité des données

La let. c exige les mesures nécessaires de sécurité des données **Art. 37 OStatF**. L'art. 8 LPD fournit l'étalon : des mesures techniques et organisationnelles garantissant une sécurité adaptée au risque **Art. 8 LPD**. Selon l'art. 34 OSF, le DFI définit les exigences en matière de sécurité des données **Art. 34 OStatF**. L'art. 34 figure dans la section consacrée à l'appariement de données. Comme la let. c renvoie de manière générale à « die nötigen Massnahmen », la norme fondée sur le risque de l'art. 8 LPD régit en tout état de cause les communications selon l'art. 37 **Art. 8 LPD**.

Communication aux offices statistiques internationaux

L'al. 1 permet la communication aux offices statistiques d'organisations internationales aux mêmes conditions qu'aux destinataires nationaux **Art. 37 OStatF**. L'art. 19, al. 2, LSF ne mentionne pas ce groupe séparément ; il faut donc le comprendre comme relevant des « Dritte » **Art. 19 LSF**. L'échange international d'informations statistiques constitue un travail statistique au sens de l'art. 5, al. 1, let. h, OSF **Art. 5 OStatF**.

Les données dont seuls les identifiants ont été supprimés demeurent des données personnelles (voir ci-dessus). Dans l'arrêt 4A_365/2017, un transfert à l'étranger de données dont les noms avaient été supprimés, mais dont les personnes concernées restaient identifiables, demeurerait soumis aux règles de protection des données **4A_365/2017**. Les art. 16 et 17 LPD s'appliquent donc en sus. Selon l'art. 16 LPD, la communication à l'étranger, y compris à un organisme international, requiert l'un des deux éléments suivants **Art. 16 LPD** :

- une constatation par le Conseil fédéral que la protection est adéquate ; ou
- des garanties appropriées, notamment des clauses contractuelles ou des garanties communiquées au PFPDT ou approuvées par lui.

L'art. 17 LPD prévoit des exceptions, parmi lesquelles la sauvegarde d'un intérêt public prépondérant **Art. 17 LPD**.

Un contrat de protection des données au sens de l'art. 37 ne peut servir de telle garantie que s'il satisfait aux exigences de l'art. 16 LPD. Jusqu'au 14 octobre 2026, l'échange de données avec le système statistique européen était en outre régi par les règlements de l'UE mentionnés à l'ancien al. 3 **BStatV (2025-06-01)**.

Données administratives soumises à un secret particulier (al. 2)

Contexte légal

L'al. 2 s'applique aux données administratives personnelles qui sont soumises à une obligation légale de garder le secret et qui sont parvenues au producteur de statistiques par l'une de deux voies **Art. 37 OStatF** :

- Art. 7, al. 2, LSF : données reprises de banques de données cantonales et communales. Si elles sont soumises à une obligation légale de garder le secret, elles ne peuvent pas être transmises en vertu de l'art. 19 LSF et de l'art. 39 LPD **Art. 7 LSF**.
- Art. 10, al. 5, LSF : données livrées à l'OFS. En règle générale, des obligations de garder le secret ne peuvent être opposées à une livraison à l'OFS que si une loi fédérale exclut expressément l'utilisation statistique. L'OFS ne peut pas transmettre ces données en vertu de l'art. 19 LSF et de l'art. 39 LPD **Art. 10 LSF**.

Selon sa lettre, la loi interdit donc la transmission de telles données par la voie de l'art. 19, al. 2, LSF. L'ordonnance en permet la transmission, mais « nur in vollständig anonymisierter Form »

Art. 37 OStatF. Les deux peuvent être conciliées : des données complètement anonymisées ne sont plus des données personnelles, de sorte que leur communication ne constitue pas du tout une « Weitergabe » de données secrètes. Selon l'art. 26, al. 3, OSF, l'anonymisation complète exige la suppression tant de l'identifiant statistique que des identifiants personnels **Art. 26 OStatF**. Sur le fond, elle doit également satisfaire au critère de l'arrêt 1C_425/2020 : l'identité ne peut plus être établie, ou seulement au prix d'efforts extraordinaires **1C_425/2020**. Les données pseudonymisées selon l'al. 1, let. a, ne satisfont jamais à l'al. 2.

Le secret suit les données

La jurisprudence du Tribunal fédéral relative au rapport entre le secret et la transparence montre pourquoi l'al. 2 est nécessaire. Dans l'ATF 150 II 191, l'autorité douanière avait collecté, en sa qualité d'autorité fiscale, des données sur les importations d'or à partir des déclarations des importateurs. Le Tribunal a jugé que le secret fiscal en matière de TVA selon l'art. 74 LTVA couvrait l'ensemble de ces informations, « même si les renseignements recueillis peuvent également servir à des fins, notamment, de statistique » **BGE 150 II 191**. L'art. 74 LTVA est une disposition spéciale au sens de l'art. 4 LTranset, dès lors qu'il s'applique, il n'y a pas de place pour une pesée des intérêts **BGE 150 II 191 Art. 4 LTrans**. La décision concernait l'autorité douanière, et non un producteur de statistiques. Par analogie, elle étaye la prémisse de l'al. 2 : un secret particulier ne se perd pas du fait que les données sont réutilisées à des fins statistiques.

La portée du secret dépend de la loi spéciale. L'art. 74, al. 2, LTVA exclut certaines données de registre du secret fiscal en matière de TVA, notamment le numéro d'immatriculation, l'adresse, l'activité économique ainsi que le début et la fin de l'assujettissement **Art. 74 LTVA**. L'art. 110, al. 2, LIFD permet de donner des renseignements lorsqu'il existe une base en droit fédéral **Art. 110 LIFD**.

Le Tribunal administratif fédéral a jugé que le secret ne protège que les personnes qu'il est destiné à protéger. Dans l'arrêt A-5111/2013, le Tribunal a retenu que l'art. 33 LPGa (dont la teneur est « gegenüber Dritten Verschwiegenheit zu bewahren ») sert en premier lieu à protéger l'assuré. Il ne faisait donc pas obstacle à l'accès aux données concernant les employeurs **a-5111-2013 Art. 33 LPGa**. Pour l'al. 2, la question précise est de savoir de qui le secret particulier protège les données. Les données relatives à d'autres personnes contenues dans le même jeu de données administratives relèvent du régime général de l'al. 1.

Ce qui est réputé complètement anonymisé

L'arrêt A-6255/2018 fournit un critère concret tiré du secret fiscal selon l'art. 110 LIFD **a-6255-2018** :

- Les totaux par canton des rappels d'impôt et des amendes pouvaient être communiqués, car ils ne permettaient aucune conclusion sur les contribuables concernés.
- Le nombre de procédures par canton a été refusé, car il n'était « nicht vollständig ausgeschlossen » que, dans certains cas, l'on puisse en déduire le rappel d'impôt ou l'amende d'un contribuable déterminé **a-6255-2018**.

Le facteur décisif était la combinaison de faibles effectifs par cellule avec les connaissances dont le requérant pouvait déjà disposer. C'est un contrôle utile pour toute communication selon l'al. 2.

Une décision cantonale bâloise illustre la limite extrême. Lorsqu'une demande porte sur une entreprise désignée nommément, même des documents caviardés peuvent être rattachés à cette entreprise. L'anonymisation est alors matériellement impossible, et le secret fiscal cantonal l'emporte sur la loi cantonale sur l'information **VD.2014.100**. La décision applique le droit cantonal. Elle montre que l'anonymat doit être apprécié à la lumière de ce que le destinataire sait déjà, et pas seulement en considérant le jeu de données isolément.

Partenaires du système de la statistique fédérale (al. 4)

L'al. 4 crée une voie de communication distincte vers les partenaires du système de la statistique fédérale **Art. 37 OStatF**. Selon l'art. 14, al. 3, OSF, il s'agit des offices cantonaux centraux de statistique et des offices communaux de statistique qui remplissent deux conditions : ils reposent sur une loi cantonale sur la statistique et ils respectent les principes reconnus de la statistique définis dans la Charte de la statistique publique de la Suisse **Art. 14 OStatF**. La qualification d'un office déterminé dépend donc de la législation cantonale et du respect de la Charte.

Contrairement à l'al. 1, l'al. 4 n'exige pas la suppression préalable des identifiants. Ses finalités, les contrôles de plausibilité et les appariements selon l'art. 30 OSF, présupposent des données identifiables ou au moins appariables **Art. 37 OStatF**. La garantie réside plutôt dans le contrat. Pour l'appariement, l'art. 30, al. 2, OSF fixe les engagements que les offices cantonaux et communaux doivent prendre dans un contrat de protection des données

Art. 30 OStatF :

- garantir la protection des données au même degré que l'OFS ;
- prendre des mesures adéquates de sécurité des données ;
- respecter les principes et normes statistiques ;
- édicter et mettre en œuvre un règlement de traitement des données avant la communication des données ;
- garantir leur indépendance professionnelle à l'égard des organes d'exécution.

Le DFI détermine quand les normes et les exigences d'indépendance sont réputées remplies **Art. 30 OStatF**. Lorsqu'un office ne peut satisfaire à ces exigences, l'OFS peut effectuer lui-même l'appariement sur demande selon l'art. 39 OSF, qui soutient expressément les projets d'appariement des offices cantonaux et communaux de statistique **Art. 39 OStatF**.

Les versions linguistiques divergent quant au contrat. Le texte allemand de l'al. 4 indique seulement que les modalités sont fixées « in einem Vertrag ». Les textes français et italien parlent d'un « contrat de protection des données » et d'un « contratto di protezione dei dati » **Art. 37 OStatF**. L'art. 30, al. 2, OSF, lu conjointement avec les versions française et italienne, indique qu'un contrat de protection des données est requis **Art. 30 OStatF**.

Données ne se rapportant pas à des personnes (al. 5)

Les données qui ne se rapportent pas à des personnes peuvent être transmises sans contrat **Art. 37 OStatF**. La notion doit être interprétée à la lumière de l'objet de l'article. La LPD définit les données personnelles comme se rapportant uniquement à des personnes physiques **Art. 5 LPD**. L'art. 37 OSF protège toutefois les données de personnes morales au même titre que les données personnelles. L'expression « nicht personenbezogen » exclut donc également les données pouvant être attribuées à une entreprise identifiable.

Deux points encadrent cette exemption :

- La combinaison de données agrégées provenant de différentes sources ne constitue pas un appariement de données individuelles **Art. 28 OStatF**. Les résultats véritablement agrégés, tels que les statistiques de synthèse, relèvent donc de l'al. 5.
- L'agrégation n'est pas anonyme en soi. L'arrêt A-6255/2018 montre que de faibles effectifs par cellule peuvent rendre des individus identifiables **a-6255-2018**. Selon le critère de l'identifiabilité, des données dont les noms ont été supprimés peuvent encore être des données personnelles **4A_365/2017**. Le producteur qui se fonde sur l'al. 5 doit donc vérifier, avant la communication, qu'aucune attribution à des personnes déterminées n'est possible.

Rapport avec la transparence et avec le droit d'accès de la personne concernée

L'art. 37 régit les communications que le producteur initie pour des travaux statistiques. Il ne tranche pas la question de savoir si des tiers peuvent demander l'accès en vertu de la LTrans. Trois lignes jurisprudentielles en tracent la limite :

- Données administratives réutilisées à des fins statistiques. Dans l'arrêt 1C_50/2015, des journalistes demandaient une liste des fournisseurs du DFF sans anonymisation. Les données étaient nées dans le cadre des marchés publics et des paiements, et non d'une collecte statistique. Pour de telles données, le Tribunal a jugé que le but de transparence de la LTransdevait prévaloir. Une éventuelle règle de confidentialité découlant de l'art. 19, al. 2, LSF ne pouvait aller plus loin que le droit des marchés publics, plus spécifique. Lorsque le droit des marchés publics permettait la publication des noms des fournisseurs, « hat das allgemeine Statistikgeheimnis zurückzustehen » **1C_50/2015**.
- Données de registre collectées à des fins statistiques. Dans l'arrêt A-4708/2022, était en cause une demande portant sur la liste de toutes les entreprises inscrites au REE avec leur IDE et leur code NOGA. Le Tribunal administratif fédéral a jugé que l'art. 14 LSF ne constitue pas, du moins pour cette liste, une disposition spéciale primant la LTrans. Il a ajouté que « Die Regelung auf Verordnungsstufe im BURV reicht für eine Spezialnorm unbestrittenermassen nicht aus » **a-4708-2022**. Le Tribunal a souligné que les personnes morales ont un besoin de protection moindre que les personnes physiques. Il a renvoyé la cause pour une pesée des intérêts **a-4708-2022**. Dans l'arrêt A-4618/2024, l'OFS avait de nouveau refusé la liste en se fondant sur les art. 10, al. 3, et 14 LSF. Le Tribunal a jugé le renvoi contraignant et retenu que le fait de l'ignorer « stellt eine materielle Rechtsverweigerung dar ». Il a annulé le refus et renvoyé à nouveau la cause sans accorder lui-même l'accès **a-4618-2024**.
- Conséquence pour l'art. 37 OSF. Le contraste réside dans le secret légal particulier de l'ATF 150 II 191, qui exclut l'accès en vertu de l'art. 4 LTrans (voir la section sur l'al. 2 ci-dessus) **BGE 150 II 191**. Le raisonnement de l'arrêt A-4708/2022 s'applique à l'art. 37 OSF, qui est lui aussi une règle de rang réglementaire. Celui-ci ne peut être lu comme une liste exhaustive de destinataires admissibles excluant l'accès selon la LTrans. Lorsqu'un document ne peut être anonymisé, l'art. 9 LTrans renvoie l'appréciation à l'art. 36 LPD ou à l'art. 57s LOGA **Art. 9 LTrans**. L'art. 7, al. 2, LTrans protège la sphère privée des tiers, sous réserve d'un intérêt public prépondérant **Art. 7 LTrans**.

Le droit d'accès propre de la personne concernée n'est pas non plus affecté par le secret statistique. Dans l'arrêt 1C_425/2020, le Tribunal fédéral a constaté que l'OFS n'avait ni motivé ni démontré en quoi l'art. 14, al. 1, LSF pourrait faire obstacle à l'accès de la personne concernée à ses propres données figurant dans la base de sondage archivée **1C_425/2020**. Cet arrêt appliquait l'ancienne LPD.

Sanctions pénales et contractuelles

Le destinataire de données selon l'art. 19 LSF est lié par le secret statistique en vertu de l'art. 14, al. 2, LSF **Art. 14 LSF**. L'art. 23 LSF érige en infraction la violation de l'art. 14 consistant à transmettre des données devant être tenues secrètes ou à les utiliser à des fins non statistiques **Art. 23 LSF** :

- violation intentionnelle : peine privative de liberté de trois ans au plus ou peine pécuniaire ;
- violation par négligence : peine pécuniaire.

La violation des engagements pris dans le contrat selon l'art. 37 (transmission ultérieure sans consentement ou utilisation au-delà des travaux convenus) peut donc constituer une infraction pénale en plus d'une violation contractuelle.

Pour le personnel de l'organe qui communique, l'art. 320 CP s'applique également. La violation du secret de fonction est passible d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire ; elle demeure punissable après la fin des rapports de service et n'est pas punissable si l'autorité supérieure a donné son consentement écrit **Art. 320 CP**.

Points de contrôle pratiques

Pour l'organe qui communique :

- Classer d'abord le jeu de données :
 - données personnelles ou données de personnes morales (al. 1) ;
 - données administratives soumises à un secret particulier reçues en vertu de l'art. 7, al. 2, ou 10, al. 5, LSF (al. 2 : anonymisation complète uniquement) ;
 - données ne se rapportant pas à des personnes (al. 5).
- Déterminer la fonction du destinataire. Un destinataire exerçant des tâches d'exécution ou de surveillance à l'égard de personnes déterminées n'est pas admissible selon l'al. 1 **Art. 4 OStatF**.
- Pour les données sensibles destinées à des destinataires privés, vérifier la non-identifiabilité au sens de l'art. 39, al. 1, let. b, LPD. La suppression des identifiants ne règle pas la question **Art. 39 LPD**.
- Pour les cellules à faibles effectifs, appliquer le critère de réidentification de l'arrêt A-6255/2018 avant de traiter les résultats comme anonymes **a-6255-2018**.
- Pour les destinataires internationaux, documenter la base selon l'art. 16 ou 17 LPD **Art. 16 LPD**.

Pour les destinataires :

- S'attendre à un contrat de protection des données couvrant la transmission ultérieure, la destruction ou la restitution, la sécurité et la publication uniquement sous une forme non identifiable (voir la section sur le contrat ci-dessus). Les violations peuvent constituer des infractions pénales (voir la section sur les sanctions ci-dessus).

Pour les offices cantonaux et communaux :

- Le statut de partenaire dépend d'une loi cantonale sur la statistique et du respect de la Charte **Art. 14 OStatF**.
- Un règlement de traitement des données doit être en place avant toute réception de données **Art. 30 OStatF**.